



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

N° 8862 le 28/03/2025
GEND/RGBRET/DAO/BPC

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail concernant les personnels civils en fonction au sein de la région de gendarmerie de Bretagne et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest.

REFERENCES :

- Code général de la fonction publique, notamment son article L.611-1 ;
- Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décret n° 2022-71 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- Décret n° 2022-72 du 26 janvier 2022 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences des personnels civils affectés au sein de la gendarmerie nationale ;
- Arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale modifié par l'arrêté du 14 janvier 2025 ;
- Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 28 décembre 2001 relative aux ARTT des ouvriers d'état ;
- Circulaire n° 93000 du 5 avril 2024 relative à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale.

Texte abrogé :

Règlement intérieur N°18812 GEND/RGBRET/DAO/BPC du 4 juillet 2022

PRÉAMBULE

L'arrêté du 29 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils dans la gendarmerie nationale et sa circulaire d'application n° 93000 du 22 décembre 2023 définissent la nouvelle organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et prévoient l'instauration, à compter du 1er janvier 2014, de cycles et des horaires de travail adaptés pour tenir compte des modalités de fonctionnement et des missions des différents organismes et formations de la gendarmerie nationale.

En application de l'article 11 de l'arrêté précité, le présent règlement intérieur qui annule et remplace le RI du 4 juillet 2022 a pour but de déterminer les modalités de mise en œuvre des cycles de travail et des horaires applicables à l'ensemble des personnels civils (toutes catégories confondues) en fonction à l'Etat-Major de la région de gendarmerie de Bretagne, aux unités rattachées de la place de Rennes (cercle mixte), aux groupements de gendarmerie d'Ille et Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, du Finistère ainsi qu'aux unités de gendarmerie mobile de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité ouest.

Sont exclus du périmètre de ce règlement intérieur les agents affectés auprès du DAAPN de Rennes, des CSAG de Saint Briec et Châteaulin, des SAM d'Angers, d'Orléans, de Vannes et de Caen. Les personnels civils affectés au sein du centre médical des Armées de Cesson-Sévigné et de l'antenne médicale des Armées de Vannes dépendent des horaires de leur établissement fixés par le centre médical des armées.

Toutefois les personnels civils éligibles au régime des cadres relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié ne sont pas soumis au régime de l'horaire variable. Limitativement énumérés par la circulaire n° 93000 du 22 décembre 2023 au paragraphe 3.2.2, les chefs de bureaux et leur adjoint, les chefs de section et chefs de service pourront opter librement pour un régime de travail de leur choix en renseignant la fiche d'option dont le modèle est fourni en annexe 1.

Les psychologues cliniciens relèvent de droit de l'article 10.

Les choix d'organisation du temps de travail qui ont été retenus dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, et notamment les horaires variables, reposent sur un système souple et sur la responsabilisation individuelle de chaque personnel dans la gestion de ses horaires de travail. Ce système permettra aux agents de gérer leurs horaires de travail en conciliant à la fois les impératifs de la vie professionnelle avec ceux de la vie personnelle. Néanmoins, il est rappelé que la souplesse individuelle des horaires variables doit nécessairement être compatible avec le bon fonctionnement des différents services.

TITRE 1 – TEMPS DE PRÉSENCE

Article 1^{er} : Le présent règlement définit les modalités d'organisation du temps de travail qui s'appliquent aux personnels civils affectés dans les services désignés ci-dessus de la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest à compter du 1er janvier 2014.

Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, et dans le respect de la durée annuelle de 1607 heures définie par le décret n°2000-815 modifié du 25 août 2000.

Les agents sont assujettis aux horaires de travail définis dans le présent règlement intérieur.

Chapitre 1 - Cycles de travail

Article 2 : Sauf dérogation, le cycle de travail de référence en gendarmerie est le cycle hebdomadaire selon les horaires variables définis à l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2012.

Le travail est organisé collectivement selon un cycle hebdomadaire de 5 jours, du lundi au vendredi.

Toutefois, le travail des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80 % de la durée hebdomadaire, peut se dérouler selon un cycle inférieur à 5 jours, sur autorisation du commandant de la région de gendarmerie de Bretagne.

Article 3 : Les cycles sont définis par service ou par nature de fonction.

a) Cycle de référence :

Des agents en fonction dans les services administratifs et techniques au sein de l'Etat-Major de la région et des groupements de gendarmerie départementale :

Cycle hebdomadaire de 38 heures par semaine, sur 5 jours, soit une moyenne de 7h36 par jour.

Le temps de travail hebdomadaire des agents travaillant à temps partiel est calculé au prorata de la quotité du temps travaillé.

Les agents bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels,
- 2 jours de congés annuels supplémentaires,
- 2 jours de sujétion particulière (Sainte Geneviève, jour Gendarmerie), sous réserve d'une présence dans le service d'au moins 6 mois pour les personnels civils fonctionnaires et contractuels,
- 16 jours ARTT gérés librement, sous réserve des nécessités de service,
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement » (selon les congés annuels pris hors périodes).

Les agents relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 sont soumis à une obligation de travail forfaitaire. Pour cette raison, il n'y a pas de décompte obligatoire les concernant sauf à leur demande. Ils ne pourront se voir appliquer ni le régime des horaires variables ni le dispositif de crédit-débit sauf à le demander par la fiche option.

Les agents bénéficient, pour une année de service accompli à temps complet, de :

- 25 jours de congés annuels,
- 2 jours de congés annuels supplémentaires,
- 2 jours de sujétion particulière (Sainte Geneviève, jour Gendarmerie),
- 18 jours ARTT gérés librement, sous réserve des nécessités de service,
- 1 ou 2 jours dits « de fractionnement » (selon les congés annuels pris hors périodes).

Pour les ouvriers de l'État, le régime de travail est celui du service dans lequel ils travaillent. Pour autant, il a été nécessaire, compte tenu des particularités liées à leurs statuts de préciser un certain nombre de points, qui font l'objet de la circulaire de troisième référence.

b) Cycles particuliers à certains services :

- Responsable Hôtellerie-accueil, cuisiniers, agents polyvalents de Restauration et Responsable du bar du cercle mixte RENNES :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage horaire de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi, sauf nécessité opérationnelle, une semaine auparavant par le directeur du cercle, dans le respect des garanties minimales et en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

- Cuisinier au cercle mixte EGM 24/3 LES-MONT-D'AUNAY :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- une plage variable de 7h00 à 8h00 ;
- une plage fixe de 8h00 à 15h00 avec une pause méridienne de 30 minutes compris dans le temps de travail ;
- une plage variable de 15h00 à 16h00.

- Cuisinier et agents polyvalents de restauration au cercle mixte EGM 21/3 MONT-SAINT-AIGNAN :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- une plage variable de 7h00 à 8h00 ;
- une plage fixe de 8h00 à 15h00 avec une pause méridienne de 30 minutes compris dans le temps de travail ;
- une plage variable de 15h00 à 16h00.

- Cuisinier au cercle mixte EGM 23/3 ARGENTAN :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- une plage variable de 7h00 à 8h00 ;
- une plage fixe de 8h00 à 15h00 avec une pause méridienne de 30 minutes compris dans le temps de travail ;
- une plage variable de 15h00 à 16h00.

- Cuisinier au cercle mixte EGM 16/3 MAMERS :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- une plage variable de 7h00 à 8h00 ;
- une plage fixe de 8h00 à 15h00 avec une pause méridienne de 30 minutes compris dans le temps de travail ;
- une plage variable de 15h00 à 16h00.

- Directeur Adjoint, Cuisinier et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 15/3 VANNES :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage variable de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi une semaine auparavant par le directeur du cercle, sauf nécessité opérationnelle, en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

- Directeur Adjoint, Cuisinier et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 13/3 PONTIVY:

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage variable de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi une semaine auparavant par le directeur du cercle, sauf nécessité opérationnelle, en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

- Responsable de bar et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 42/3 LUCE :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est de 38 heures hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi selon les horaires suivants :

- une plage variable de 7h00 à 8h00 ;
- une plage fixe de 8h00 à 15h00 avec une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail ;
- une plage variable de 15h00 à 18h00.

- Directeur adjoint, agents polyvalents de restauration et cuisiniers au cercle mixte EGM 37/3 BLOIS :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage variable de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi une semaine auparavant par le directeur du cercle, sauf nécessité opérationnelle, en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

- Cuisinier et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 17/3 MAYENNE :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage horaire de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi, sauf nécessité opérationnelle, une semaine auparavant par le directeur du cercle, dans le respect des garanties minimales et en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

- Cuisinier et serveur au cercle mixte EGM 22/3 LE HAVRE :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage horaire de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi, sauf nécessité opérationnelle, une semaine auparavant par le directeur du cercle, dans le respect des garanties minimales et en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

- Cuisinier et agent polyvalent de restauration au cercle mixte EGM 35/3 SAINT-NAZAIRE :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage horaire de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi, sauf nécessité opérationnelle, une semaine auparavant par le directeur du cercle, dans le respect des garanties minimales et en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

- Gérant et cuisinier au cercle mixte EGM 44/3 PITHIVIERS :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage horaire de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi, sauf nécessité opérationnelle, une semaine auparavant par le directeur du cercle, dans le respect des garanties minimales et en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

- Directeur adjoint, agents polyvalents de restauration et cuisiniers du cercle mixte EGM 47/3 CHÂTEAUROUX :

Au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2012 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels civils de la gendarmerie nationale et pour les nécessités de service, le cycle est le suivant :

- 38 heures hebdomadaires sur 5 jours à effectuer dans une plage variable de 06h00 à 21h00 incluant une pause méridienne de 30 minutes comprise dans le temps de travail.

Ces agents effectuent leur service quotidien en vertu du planning hebdomadaire établi une semaine auparavant par le directeur du cercle, sauf nécessité opérationnelle, en concertation avec l'ensemble des personnels civils et militaires du cercle.

Chapitre 2 : Amplitude de la journée - pause

Article 4 : L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 cité en référence :

- Le temps hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- L'amplitude maximale de la journée est de douze heures ;
- La durée quotidienne du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder dix heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps est à prendre durant la vacation de six heures ;
- Le repos minimum quotidien de l'agent ne peut être inférieur à onze heures ;
- Le temps de travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Une pause méridienne est obligatoire : sauf cycles dérogatoires, elle ne peut être inférieure à 45 minutes, ni supérieure à deux heures. Tout agent doit enregistrer obligatoirement le début et la fin de cette pause même dans le cas où il déjeune sur son lieu de travail (cercle-mixte).

Chapitre 3 : Horaires fixes et variables.

Article 5 : La journée de travail est fractionnée en deux plages horaires : les plages variables et les plages fixes :

- des plages « fixes » au cours desquelles la présence de tous les agents est obligatoire soit :
 - de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30 du lundi au vendredi inclus.
- des plages « variables » soit de 7h00 et 9h00 le matin, de 11h30 à 14h00 le midi et de 15h30 à 19h00 l'après-midi au cours desquelles les agents fixent eux-mêmes leurs horaires d'arrivée et de départ après accord de leur supérieur hiérarchique.

Les plages variables sont destinées à permettre aux agents une souplesse supplémentaire dans l'organisation individuelle de leur travail pour faciliter la répartition de leurs activités personnelles et professionnelles. Elles sont également destinées à concilier la durée quotidienne de travail de 7h36 et la permanence du service.

Article 6 : Les plages fixes sont des temps de présence obligatoire. Dans l'hypothèse où l'agent doit s'absenter pendant ces plages, il effectue une demande d'absence au titre soit :

- des congés annuels,
- des jours RTT,
- des autorisations d'absences,
- des missions.

Article 7 : Les plages variables enregistrent les heures d'arrivée ou de départ du personnel.

Le temps effectué à l'intérieur de ces plages entre dans le calcul du temps effectif de travail, du débit-crédit ou des heures supplémentaires réalisées à la demande de supérieur hiérarchique.

Les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable du matin et après la plage variable de l'après-midi ne sont pas comptabilisées, sauf les heures supplémentaires réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

Article 8 : Le bon fonctionnement de l'organisme impose le maintien de la présence physique ou en télétravail, d'au moins 50 % de l'effectif global dans les plages horaires définies ci-dessous :

- Le bureau santé sécurité au travail, la section commandement et les bureaux de la gestion du personnel militaire, de l'accompagnement du personnel, du personnel civil, des compétences, du budget et de l'administration, de l'immobilier et du logement, des soutiens opérationnels et de la dépense militaire.

- du lundi au vendredi : de 8h00 à 9h00, de 11h30 à 12h00, de 13h30 à 14h00 et de 15h30 à 17h00, en raison des besoins du fonctionnement de ces services, notamment par les sollicitations qu'ils reçoivent de la DGGN pendant les horaires considérés,

- Le cabinet, la section du contrôle et du conseil budgétaire, la section appui technique, les cercles mixtes :

ne sont pas soumis à l'obligation de maintien de 50 % de l'effectif global du service pendant les créneaux horaires variables.

Il appartiendra à chaque chef de service concerné de veiller à ce que le pourcentage de 50 % de présents soit assuré au-delà des plages fixes dans la limite des horaires de bon fonctionnement des bureaux. Une organisation devra être définie par le service afin que chaque agent apporte sa contribution à cette présence minimum.

Sur décision du commandant de région, le pourcentage de présence pourra être assoupli durant certaines périodes de l'année à l'occasion des jours « ponts » adjacents à un jour férié et propices à l'utilisation d'un jour d'absence dans le strict respect du maintien du bon fonctionnement des services.

En période de circonstances exceptionnelles, liées à des événements climatiques importants (canicule, vague de grand froid, inondations...), les chefs de section/bureau ou de GSRH donneront toute latitude aux personnels civils pour rejoindre ou quitter leur poste de travail aux heures préconisées par les alertes.

Enfin pour faire face à certaines situations exceptionnelles ou urgentes, il est demandé aux chefs de section/bureau ou de GSRH d'assurer la continuité et le fonctionnement de leur service. A cet effet, les agents pourront exceptionnellement être placés sous astreintes et/ou permanences, en présentiel ou en télétravail en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Bien évidemment, les agents concernés par cette disposition bénéficient des compensations prévues par la réglementation.

Chapitre 4 : Enregistrement des temps de présence

Article 9 : Un enregistrement automatisé du temps de travail accompagne la mise en place des horaires variables. Il s'effectue à partir d'une badgeuse virtuelle installée sur chaque poste de travail informatique (module « GTA » sous Agorh@).

Le dispositif de gestion du temps de travail des personnels civils a été déclaré auprès de la CNIL et respecte ainsi les dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : Pour établir un décompte exact du temps de travail, les personnels civils sont tenus d'enregistrer leurs entrées et sorties y compris au début et à la fin de la pause méridienne et une fois au départ le soir.

Article 11: L'absence d'enregistrement non justifiée des entrées et sorties fait l'objet du décompte de la totalité, de la durée de la plage fixe du matin, de la plage variable méridienne ou de la plage fixe de l'après-midi.

Article 12 : Le temps de travail effectif est décompté quotidiennement. La différence entre le temps de travail de référence (temps de travail que l'agent doit effectuer chaque jour en fonction de son cycle hebdomadaire) et le temps réel (temps de travail enregistré) peut faire apparaître un débit ou un crédit d'heures.

Article 13 : L'utilisation frauduleuse du système de décompte du temps de travail est passible de sanctions disciplinaires.

Chapitre 5 : Dispositif du débit/crédit horaire

Article 14 : En application de l'article 8 de l'arrêté du 29 octobre 2012, la période de référence, au sein de la région de gendarmerie de Bretagne, est fixée au mois.

Article 15 : Le solde débit-crédit en fin de mois correspond au cumul des débits-crédits calculé quotidiennement à l'intérieur des bornes horaires. Il est repris en cas d'affectation de l'agent dans un service compris dans le champ d'application du présent règlement. Il est remis à zéro en cas de départ définitif.

Article 16 : Le solde créditeur est géré sur une période de référence fixée au mois.

Un dispositif de crédit-débit, correspondant à la différence entre le temps de travail de référence et le temps réel, peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail.

Le débit maximum cumulé est de - 4 heures. Le crédit maximum cumulé est de + 12 heures.

Lorsque le crédit cumulé sur une période d'un mois :

- est inférieur à 7 heures 36, il est reporté sur le mois suivant ;
- atteint les 7 heures 36, l'agent a droit à une journée de récupération, sécable en 2 demi-journées, dans la limite de douze par an. Ce droit ouvert s'exerce au cours du mois suivant après autorisation du chef de service ; passé ce délai, le droit à récupération s'éteint. Toutefois, l'agent qui, par empêchement (maladie...) n'aura pu exercer son droit à récupération au cours du mois considéré pourra le faire au cours du mois suivant la date de sa reprise de service. Tout changement de date de récupération à l'initiative de l'agent devra être effectué au moins 48 heures avant le jour concerné. L'agent qui aura été empêché pour des raisons de service d'exercer son droit à récupération, verra celui-ci compensé ou indemnisé au titre des heures supplémentaires et dans les conditions prévues par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Cet empêchement devra être formalisé par écrit par le chef de service. Sauf situation impromptue, ce changement devra être annoncé à l'agent avec un préavis de 48 heures.

La journée de récupération est décomptée forfaitairement à 7h36 et la demi-journée à 3h48.

Article 17: Le solde débiteur est géré sur une période d'un mois. Il est reporté sur la période suivante selon la période de référence (à la quinzaine ou au mois). Il donne lieu à régularisation par l'agent sur les plages variables. En cas de dépassement de ce solde, l'agent s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait ainsi qu'à des sanctions disciplinaires.

Chapitre 6 : Gestion des déplacements

Article 18: Les agents en réunion sur un lieu de travail inhabituel à l'intérieur de la résidence administrative ainsi que les agents en mission hors de la résidence administrative sont dispensés de badger.

Les temps de déplacements entre le lieu habituel de travail et un autre site de l'administration sont comptabilisés comme temps de travail effectif.

Le temps de travail effectif associé à ces réunions ou missions est comptabilisé a posteriori par le chef de bureau selon un système déclaratif effectué par l'agent à son retour.

Chapitre 7 : Gestion des heures supplémentaires

Article 19 : Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures :

- effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique ;
- dépassant les bornes horaires du cycle défini à l'article 3 ;
- ou dépassant le crédit d'heures prévu à l'article 16.

Il est laissé aux agents de catégories B et C, la liberté de choisir entre une compensation horaire ou financière.

Chapitre 8 : Astreintes et permanences

Article 20 : Explication du dispositif

Les astreintes et permanences sont réalisées sur demande expresse et écrite du chef de service et doivent répondre à des circonstances exceptionnelles.

Les agents susceptibles d'être placés sous astreintes ou permanences en sont préalablement informés par mention dans leur fiche de poste.

Les agents doivent en être informés en principe 15 jours à l'avance, délai qui peut être exceptionnellement réduit en cas de nécessités de service relatives aux activités opérationnelles de la gendarmerie.

Les astreintes et permanences donnent lieu à des compensations, en temps ou en rémunération.

Article 21 : Astreintes

L'astreinte est définie comme la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au sein de l'administration en dehors de ses heures habituelles de travail.

Peuvent être placés en position d'astreinte les agents au sein :

Service	Mission effectuée par l'agent concerné art.2 du décret 2022-72 du 26/01/2022
Cabinet Bureau de la gestion du personnel militaire Bureau du personnel civil Bureau des compétences Bureau de l'Accompagnement du personnel Bureau du budget et de l'administration Bureau des soutiens opérationnels Bureau de la dépense militaire Bureau santé et sécurité au travail Section commandement du bureau commandement	Assurer la veille liée à l'accompagnement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et services dans les domaines de la restauration, du transport, de la projection, du maintien en condition opérationnelle des matériels et de l'Armurerie

Division régionale des réserves Service logistique finances des GGD Service réserve jeunesse des GGD Section commandement des GGD	
Bureau de l'immobilier et du logement Section d'appui technique du bureau commandement Service des affaires immobilières des GGD	Assurer la maintenance des bâtiments et infrastructures
Bureau communication	Assurer des missions de couverture médiatique de l'activité des unités
Psychologues cliniciens	Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police

Article 22 : Permanences

Les permanences correspondent à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité hiérarchique, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Peuvent être placés en permanence les agents au sein :

Service	Mission effectuée par l'agent concerné art.2 du décret 2022-72 du 26/01/2022
Cabinet Bureau de la gestion du personnel militaire Bureau du personnel civil Bureau des compétences Bureau de l'Accompagnement du personnel	Assurer la veille liée à l'accompagnement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et services dans les domaines de la restauration, du transport, de la projection, du maintien en condition opérationnelle des matériels et de l'Armurerie

Bureau du budget et de l'administration Bureau des soutiens opérationnels Bureau de la dépense militaire Bureau santé et sécurité au travail Section commandement du bureau commandement Division régionale des réserves Service logistique finances des GGD Service réserve jeunesse des GGD Section commandement des GGD	
Bureau de l'immobilier et du logement Section d'appui technique du bureau commandement Service des affaires immobilières des GGD	Assurer la maintenance des bâtiments et infrastructures
Bureau communication	Assurer des missions de couverture médiatique de l'activité des unités
Psychologues cliniciens	Effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police
Cercles Mixtes de Gendarmerie	Assurer la veille liée à l'accompagnement des activités opérationnelles de la gendarmerie nationale et services dans le domaine de la restauration

TITRE II - TEMPS D'ABSENCE

Article 23 : Jours non travaillés

Les jours non travaillés sont constitués par :

- les jours de congés annuels,
- les jours d'ARTT,
- les jours de sujétion particulière

- les autorisations spéciales d'absences (annexes 2),
- les jours fériés,
- les récupérations d'heures (1 jour = 7h36 ; ½ journée = 3h48),
- les deux jours supplémentaires,
- les 1 ou 2 jours de fractionnement.

Chaque chef de service veillera à ce que les agents prennent leurs congés annuels au cours de l'année au titre de laquelle leurs droits ont été ouverts. Les reports devront être limités dans les cas de nécessités de service et en tout état de cause intégralement consommés au 1^{er} mars de l'année de report.

Dans le cadre de l'application du dispositif des horaires variables, les jours ARTT sont désormais fixés par l'agent lui-même sous réserve que la continuité du service soit assurée. En conséquence et afin d'assurer l'équité entre les agents devant être présents pour assurer la permanence du service, chaque chef de service établira au minimum tous les trois mois un tableau prévisionnel des congés et jours de récupération ARTT.

Les modalités d'utilisation des ARTT sont définies par la circulaire de seconde référence. Les autorisations d'absence définies en annexe 2 sont délivrées à condition d'être justifiées par la production des documents appropriés. Les absences non prévues par les textes relatifs aux autorisations d'absence devront imputées sur les congés annuels ou les jours ARTT.

Article 24 : Retards, absences

Tout retard ou absence doit être justifié dans les plus brefs délais auprès du chef de service.

Les retards réitérés non justifiés peuvent être sanctionnés.

L'absence pour maladie, sauf cas de force majeure, doit être justifiée dans les 48 heures par l'envoi d'un certificat médical.

L'accident de service et de trajet doit être déclaré dans les meilleurs délais.

Article 25 : Sorties pendant les heures de travail

Les sorties inopinées pendant les plages fixes des heures de travail doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique.

Les cas éventuels pour lesquels des autorisations de sortie, pendant les heures de travail, peuvent être accordées sont les suivants :

- personnel malade sur les lieux de travail et regagnant son domicile ou allant consulter un praticien,
- événement familial grave survenant inopinément,
- danger sur les lieux de travail.

Article 26 : Les durées exclues du temps de travail et modalités de modération des droits à jours ARTT :

Les durées exclues du temps de travail effectif, rémunérées ou non, qui sont intégrées dans le calcul de la durée légale du travail ne donnent pas lieu à récupération. Toutefois, ne pouvant être considérés comme temps de travail effectif, les jours d'absence au titre des autorisations d'absence, congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée, des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air, les congés de solidarité familiale et le congé pour siéger comme représentant de certaines associations, mutuelle ou instance consultative ou non, ne peuvent en conséquence ouvrir un droit au bénéfice de jours ARTT.

Les heures correspondant à ces absences sont ajoutées au cumul quotidien et/ou hebdomadaire sur la base :

- de leur durée réelle quand l'absence est inférieure à la demi-journée ;
- de 3h48 pour une demi-journée ;
- de 7h36 pour une journée.

Ces heures ne génèrent pas de droits à jours ARTT. Ainsi, à chaque fois qu'en cumul sur l'année civile, la durée de ces absences atteint 14 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 16 jours d'ARTT . Il est décompté une journée supplémentaire par nouvelle tranche de 14 jours d'absence.

Pour les personnels civils relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000, le dispositif de modération des jours d'ARTT au titre de ces absences est différent. Le dispositif est le suivant :

- si la durée du ou des congés de maladie ou d'autorisation d'absences est inférieure ou égale à 15 jours ouvrés, aucun jour n'est décompté ;
- si la durée du ou des congés de maladie ou d'autorisation d'absences est supérieure à 15 jours et inférieure ou égale à 30 jours ouvrés, 1 jour est décompté ;
- si la durée du ou des congés de maladie ou d'autorisation d'absences est supérieure à 30 jours ouvrés, il est décompté 1 journée supplémentaire par tranche de 15 jours d'absence.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 27 : Le présent règlement fixé par le commandant de la région de gendarmerie de Bretagne et commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest, est adopté après avis de la formation spécialisée zone ouest du 27 février 2025 et du CSA du 26 mars 2025.

Article 28 : Le présent règlement pourra faire l'objet d'aménagements en fonction des enseignements retenus à l'issue d'une année d'application. Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le général de corps d'armée Jean-Luc VILLEMINEY
commandant de la région de gendarmerie de Bretagne,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et
de sécurité Ouest



